

**MAIRIE de GRASSENDORF**

Canton de Bouxwiller  
Arrondissement de Saverne



## **REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL**

*VU les articles L. 2223-1 à L. 2223-51 et R. 2223-1 à R. 2223-137 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,*

*VU la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,*

*VU les articles 78 à 92 du Code Civil,*

*VU le Code Pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,*

*VU le Code du Travail,*

*VU l'article L. 1331-10 du nouveau Code de la Santé,*

*VU l'article L. 541-2 du Code de l'environnement,*

*VU les articles L. 2213-7 à L. 2213-15 et R. 2213-2 à R. 2213-57 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de funérailles,*

*VU le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,*

### **Arrêtons, ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière et de l'espace cinéraire de la Commune de GRASSENDORF.**

Dans le cadre de la législation en vigueur, le présent règlement a pour but de préciser et de définir les droits et obligations de la Commune, ainsi que les droits et obligations des familles des défunts. Toute personne devra se conformer strictement aux indications de la municipalité qui veille à l'application du présent règlement.

#### **I. DISPOSITIONS GENERALES :**

- I.1 Le cimetière constitue la propriété exclusive de la Commune de Grassendorf. Il est destiné à la sépulture des corps de toutes les personnes domiciliées ou résidant dans la Commune ainsi que des personnes décédées sur son territoire lorsque la demande d'inhumation a été faite par la famille ou par les personnes civilement responsables. Pour toute autre sépulture une concession préalable est nécessaire.
- I.2 La surveillance locale du cimetière incombe à l'agent communal et le Maire. L'agent communal est chargé, en outre, de l'entretien des allées et chemins, des gazons et plantations aménagés par la Commune, entrées, sentiers et de la partie de la voie publique devant le cimetière.
- I.3 Toute personne est civilement et pécuniairement responsable des dommages et dégradations qu'elle aura causés ou qu'auront causés les mineurs ou les animaux dont elle a la garde.
- I.4 Tout vol, dégradation, profanation ou acte de vandalisme perpétré dans le cimetière entraîne l'application de peines.

#### **II. SEPULTURES EN TERRAINS CONCEDES**

##### **II.1 DIMENSIONS ET DISPOSITIONS DES TOMBES :**

II.1.1 Les tombes auront les dimensions suivantes :

Tombe simple : 1m x 2m ;

Tombe double : 2m x 2m.

Les espaces libres auront une largeur de 0,50 m entre les tombes dans la rangée et de 1 m entre les rangées.

La profondeur des tombes sera de 1,60 m (profondeur simple) pour l'inhumation d'un seul corps et 2,20 m (profondeur double) pour l'inhumation de deux corps superposés.

- II.1.2 Les tombes sont réparties en rangées et occupées successivement selon la place disponible. Aucune place ne peut être concédée en dehors des emplacements attenants à une tombe occupée en vue d'une inhumation ultérieure.

## **II.2 CONCESSION DES TOMBES :**

- II.2.1 Devront faire obligatoirement l'objet d'une concession :

1. Les tombes doubles définies comme telles sur le plan du cimetière ;
2. Les tombes individuelles « unies » en tombes doubles ;
3. Les tombes individuelles et les emplacements libres contigus que les familles veulent se réserver pour les réunir ultérieurement avec la tombe existante ;
4. Les emplacements libres que des personnes, de leur vivant déjà, désirent réserver pour leur propre sépulture ;
5. En cas d'une 2<sup>ème</sup> inhumation dans une tombe non concédée ;
6. Aucune pose de pierre tombale n'est autorisée sans concession.

- II.2.2 Chaque tombe peut être concédée pour une durée de 15 ou 30 ans moyennant le paiement d'un droit de concession fixé par le Conseil Municipal.

- II.2.3 Les concessions peuvent être renouvelées indéfiniment à l'expiration de leur durée, mais au tarif en vigueur au moment du renouvellement. La demande de renouvellement devra être présentée à la mairie dans l'année qui précède l'expiration.

- II.2.4 Pour chaque concession il sera établi par la mairie un acte en trois exemplaires, la première étant destinée aux archives de la mairie, la seconde à la perception et la troisième remise au concessionnaire. La concession ne sera accordée que sur présentation de la quittance de paiement délivrée par le Percepteur.

- II.2.5 La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

## **II.3 REPRISES DES TOMBES :**

- II.3.1 Une tombe qui n'a pas fait l'objet d'une concession peut être reprise par la Commune au plus tôt 5 ans après la dernière inhumation. La décision de la reprise sera communiquée à la famille du défunt si son adresse est connue. La famille dispose alors d'un délai de 3 mois pour prendre une concession. A défaut de la part des familles de se conformer à cette invitation, il sera procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments qui deviendront propriété de la commune, sans que la famille puisse prétendre à indemnisation.

- II.3.2 A l'expiration de la concession, la commune informera, dans la mesure du possible, la famille par courrier. Si, après un délai de 6 mois après cette lettre la concession n'a pas été renouvelée, la commune prendra possession des terrains. A charge pour elle de respecter, le cas échéant, la période de repos réglementaire.

- II.3.3 La reprise par la commune d'une concession à perpétuité s'effectuera au tarif en vigueur pour les concessions trentenaires et sur présentation d'un certificat d'hérédité. La revente directe des concessions est interdite.

- II.3.4 Les ossements qui se trouvent dans les tombes reprises seront réunis avec soins et placés dans la fosse commune, appelée OSSUAIRE.

## **II.4 OUVERTURE DES TOMBES :**

- II.4.1 L'ouverture des tombes pour une nouvelle inhumation ne pourra se faire qu'après un délai minimum de 15 ans, dite période de repos, à partir de la précédente, à moins que l'inhumation n'ait été faite à une profondeur de 2,20 m ou que le corps ne repose dans un cercueil métallique, en plomb ou en zinc. Pour les autres cas une autorisation de la mairie est nécessaire.
- II.4.2 Une exhumation ne pourra se faire que sur autorisation écrite du maire ou sur ordre des autorités judiciaires.

## **II.5 ENTRETIEN DES TOMBES :**

- II.5.1 Les ayants causes devront assurer l'entretien des tombes. La remise en état d'une tombe devra se faire dans les 6 mois qui suivent l'inhumation et un encadrement minimal bordurant la limite devra être effectué.
- II.5.2 Les tombes ne pourront être plantées que de fleurs ou d'arbustes d'agrément (ou d'ornement). Il est défendu d'y planter des arbres. Les plantations ne devront dépasser les limites des tombes. Au cas où le voisin est gêné par le dépassement des plantes, il peut exiger la suppression des parties qui dépassent aussitôt la cessation de la circulation de la sève.
- II.5.3 Une conduite d'eau avec robinet est posée dans le cimetière pour l'arrosage des tombes ; la prise d'eau est gratuite, mais n'est autorisée que pour l'usage prévu.
- II.5.4 Lorsque les tombes se trouvent dans un état de délaissement tel qu'il soit porté préjudice à la dignité des lieux et qu'un avertissement à ce sujet, suivi d'une mise en demeure, sera resté infructueux, trois mois après, la commune en assurera l'entretien aux frais du concessionnaire. En cas de refus de paiement il pourra être mis fin prématurément, et d'un commun accord entre les deux parties, à la concession, à condition toutefois que le délai de repos réglementaire soit respecté.
- II.5.5 Les dépouilles tombales, plantes, mauvaises herbes, biodégradables devront obligatoirement être emportés par le concessionnaire.

Tout autre objet non dégradable, tel que : couronne, vase, verre, ornement devront obligatoirement être emportés par le concessionnaire.

## **II.6 MONUMENTS FUNERAIRES :**

- II.6.1 Toute érection de monument funéraire est soumise à l'autorisation préalable du Maire. Cette autorisation peut être refusée si le monument funéraire n'est pas adapté au site quant à sa forme, sa taille ou quant aux matériaux utilisés.
- II.6.2 Les demandes d'autorisation de construction, à adresser à la mairie, devront être accompagnées d'un plan en double exemplaire établi à une échelle minima à 1/50ème. Ces plans devront être signés par le concessionnaire. Les travaux ne pourront commencer qu'après remise à l'intéressé d'un plan ayant obtenu un avis favorable de la part de la municipalité.
- II.6.3 Les inscriptions et insignes susceptibles de porter atteinte à la dignité du lieu ainsi qu'aux traditions religieuses seront rigoureusement interdites.
- II.6.4 L'entrepreneur devra, après achèvement des travaux procéder à un nettoyage minutieux de la tombe et de son entourage.
- II.6.5 Après la pose du monument funéraire, une réception des travaux devra être effectuée dans les 8 jours entre la mairie et le concessionnaire.

II.6.6 Toute stèle ou dalle qui est retirée pour des travaux ou inhumation, devra être déposée à l'endroit prévu par la Mairie.

### **III. ESPACE CINERAIRE**

#### **III.1 : Création d'un espace cinéraire**

Un columbarium et un jardin du souvenir situés au cimetière de la Commune de Grassendorf sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou les cendres de leur défunt, toutes confessions confondues.

#### **III.2 : Le Columbarium**

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Il est placé sous l'autorité et la surveillance des services municipaux.

#### **III.3 : Attribution des cavurnes au Columbarium**

Le Columbarium est divisé en 8 cavurnes destinées à recevoir les urnes cinéraires. Les demandes d'acquisition de cavurnes sont faites auprès de la mairie. Les concessions sont accordées moyennant le paiement préalable du tarif en vigueur le jour de la signature.

Les cavurnes sont attribuées dans l'ordre défini par l'administration communale.

#### **III.4 : Capacité des cavurnes**

Les cases sont prévues pour recevoir de une jusqu'à quatre urnes. Le dépôt des urnes se fera sous le contrôle des services municipaux.

#### **III.5 : Inscription sur les plaques**

Les cavurnes du Columbarium sont fermées par des dalles en granit rose. La gravure des plaques est à la charge des familles.

La plaque d'identification sera fournie par la Mairie et mise en place par les services techniques de la commune lors du dépôt de l'urne.

Les opérations de scellement et de descellement des plaques de fermeture et la pose des plaques d'identification seront effectuées, sous le contrôle des services municipaux, les frais étant à la charge du concessionnaire.

Ces plaques d'identification ne doivent comporter aucune autre inscription que celle indiquant :

- les noms et prénoms, année de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la cavurne ;
- ou simplement la mention du nom de famille.

La taille des plaques sur les dalles est réglementée par la Mairie et les lettres devront être de couleur noire.

#### **III.6 : Ornaments**

Les fleurs en pots ou bouquets sont autorisées. Toutefois, la commune se réserve le droit de les enlever lorsqu'elles sont fanées.

Concernant les accessoires relatifs au columbarium, ceux-ci devront être placés sur les dalles prévues à cet effet et non posés au sol.

#### **III.7 : Déplacement d'urnes**

Les urnes ne peuvent être déplacées du Columbarium sans une autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

### **III.8 : Concessions au Columbarium**

Les cavurnes du columbarium seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront attribuées pour une durée de 15 ou 30 ans. Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Dans le cas où les concessionnaires retireraient la ou les urnes déposées et libéreraient la case occupée, en cas de changement de résidence ou pour toute autre raison, l'acte de retrait met fin au contrat de concession, l'ex concessionnaire ou ses ayants droits ne pouvant prétendre à un remboursement quelconque quelle que puisse avoir été la durée d'occupation effectivement accomplie.

Les cavurnes ne pourront faire l'objet d'une cession à un tiers qu'après accord de la mairie.

### **III.9 : Reprise des concessions échues au Columbarium**

Lorsque le renouvellement de la concession n'aura pas été effectué dans un délai d'un an après sa date d'expiration, la commune reprendra la cavurne. Si l'urne n'est pas réclamée par la famille ou ses ayants droits ou s'il n'existe plus d'héritiers connus, les cendres des urnes seront répandues dans le jardin du souvenir. La plaque d'identification sera enlevée par les services municipaux.

### **III.10 : Jardin du Souvenir**

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune. La dispersion des cendres sera assurée par les agents communaux, les familles ou, à défaut, par toute personne mandatée pour ce faire après accord de la Mairie. Le service de l'état civil de la commune devra être prévenu 48 heures au moins avant la date prévue. Les agents du cimetière dégageront les galets du jardin du souvenir, les cendres seront dispersées à l'intérieur de la cavité. Sitôt les cendres répandues, les galets seront à nouveau mis en place.

Aucun objet, aucune inscription, aucune marque quelconque de souvenir ne devront être déposés par les familles dans le jardin du souvenir dont l'entretien sera assuré par la commune.

### **III.11: Dépôt d'une urne dans une tombe**

Avec l'autorisation de la mairie, une urne peut être déposée dans une tombe existante, soit dans le cadre d'une concession nouvelle ou sans pour autant en prolonger la durée si celle-ci est existante.

La dépose de l'urne se fera par une personne mandatée par la Mairie. Un plan de la tombe avec emplacement de l'urne devra être fourni.

## **IV. DROITS ET TAXES**

Il est demandé à chaque concessionnaire un droit de concession fixé par délibération du Conseil Municipal. Ce droit est fonction de la durée de la concession et de la surface concédée. Ce droit est révisable par délibération du Conseil Municipal. Les tarifs sont consultables en mairie.

## **V. DISPOSITIONS FINALES**

Le règlement est applicable avec effet immédiat. Toutes les délibérations contraires concernant le cimetière, antérieures au présent règlement, sont abrogées.

La commune se réserve le droit de modifier les dispositions de ce règlement adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 24 novembre 2017.

Le Maire : Bernard INGWILLER